

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b> déposé le <b>15/12/2025</b> par <b>SCI M.N.N.</b> demeurant <b>4 Rue Aristide Berger ZA les 4 Buissons 38230 Tignieu-Jameyzieu</b> représenté par <b>M CORIGLIANO Stéphane</b> pour <b>Détachement parcellaire d'un lot destinée à être bâti</b> terrain sis <b>Rue de la liberté 38230 PONT DE CHERUY</b> à usage de Ref. Cad. <b>AI-0297</b>	<b>Dossier</b> <b>DP0383162510086</b>
--	--

URBA -dt-2025/07

### ARRETE

- Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** l'objet de la demande,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 19 septembre 2024,  
**Vu** le règlement de la zone UCb du PLU,  
**Vu** l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 16/12/2025.

**Considérant** que le règlement de la zone UCb impose deux places de stationnement par logement.

**Considérant** que le projet consiste à diviser un terrain de 367 m<sup>2</sup> en vue de construire ; que ce terrain accueille déjà 5 appartements selon la cadastre de la commune.

**Considérant** que la création du nouveau lot à bâtir se ferait sur la partie libre du terrain devant accueillir les places de stationnement nécessaires aux logements existants, et rendrait ainsi inopérant l'application de l'article UCb du PLU.

**Considérant** que le pétitionnaire fait état de son titre de propriété de 6 places de stationnement situées en face de la parcelle ; que ces places de stationnement font partie d'un lot de places déjà destiné initialement à desservir un collectif existant, pour lequel un permis de construire de 2005 avait été accordé.

**Considérant** que des places de stationnement réservées initialement à un programme de logement ne peuvent servir à justifier d'autres logements.

**Considérant** dès lors qu'il convient de s'opposer à la présente déclaration préalable.

## ARRETE

### Article 1 : Décision

La présente demande de DECLARATION PREALABLE est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Pont de Chéruy, le 13 janvier 2026

*Le Maire Adjoint,*

*Jean-Louis ANDREU*



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut(vent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.